ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 110403

Texte de la question

M. Jean-Claude Perez attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la cohésion sociale sur le projet de décret relatif à l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Aujourd'hui, les personnes handicapées dont le taux d'incapacité est inférieur à 80 % mais supérieur à 50 % peuvent obtenir l'AAH si la maison départementale des personnes handicapées leur reconnaît une « restriction durable et substantielle dans l'accès à l'emploi » (RSDAE). Or la définition de cette notion prévue par ce décret risquerait d'opérer un basculement d'une partie des bénéficiaires de l'AAH vers le RSA. Ce projet de décret dispose que l'AAH soit accordée à la majorité des quatre cinquièmes des membres des commissions des droits et de l'autonomie. L'État, disposant d'une minorité de blocage, entend ainsi s'adjuger le pouvoir d'accorder l'AAH afin d'en maîtriser l'impact budgétaire. Par ce fait, l'État remet en cause la notion même de droit à une compensation des personnes handicapées pour revenir à une pure logique d'aide sociale. À terme, l'ensemble des droits des personnes en situation de handicap pourrait ainsi être placé sous la tutelle du seul financeur. Compte tenu de ces éléments, il souhaite avoir des précisions afin de s'assurer que ce décret n'organise pas une réduction du nombre de bénéficiaires de l'AAH et ne réduise pas la notion de droit à la compensation des personnes handicapées pour revenir à une logique d'aide sociale.

Texte de la réponse

Le décret relatif aux modalités d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), pour les personnes présentant un taux d'incapacité permanente inférieur à 80 %, a été publié le 16 août 2011 sous le n° 011-974. Il introduit un article D.821-1-2 au code de la sécurité sociale (CSS) afin de préciser la notion de « restriction substantielle pour l'accès à l'emploi », compte tenu du handicap, ce qu'il faut entendre par « accès à l'emploi » et le sens à donner à la notion « d'emploi » dans ce contexte. La reconnaissance d'une telle restriction par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) constitue un critère cumulatif d'accès à l'AAH pour les personnes dont le taux d'incapacité permanente reconnu est au moins égal à 50 % mais inférieur à 80 %. Il s'agit également de déterminer les situations au regard de l'emploi ou d'une formation professionnelle qui sont compatibles ou non avec la reconnaissance d'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploii, compte tenu du handicap. Le texte précise aussi la durée de validité de la reconnaissance d'une telle restriction, pouvant varier entre un et deux ans. De fait, la restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE) peut être très fluctuante et évolutive, en fonction de l'intervention de nombreux facteurs, intrinsèques à chaque personne ou d'origine extérieure (moyens de compensation du handicap, contexte du marché de l'emploi...). Ainsi, ce texte modifie également l'article R.821-5 du CSS pour limiter la durée de validité de l'AAH, attribuée au titre de l'article L. 821-2 du CSS, à une période de deux ans maximum. L'article 3 du projet de décret initialement soumis au Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) prévoyait en effet de remplacer la règle actuelle de décision à la majorité simple en CDAPH, s'agissant de l'AAH, par une règle de majorité qualifiée à 4/5e des voix exprimées. Cette disposition envisagée dans un premier temps pour instaurer une règle de majorité qualifiée propre aux décisions de la CDAPH portant sur l'AAH a été retirée du projet de décret après l'avis défavorable émis par le CNCPH. Pour autant, les disparités territoriales des pratiques d'attribution de l'AAH par les CDAPH constatées, notamment par

la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), et par la même les inégalités d'accès à la prestation, demeurent. Il apparaît donc légitime et nécessaire de prendre des mesures adaptées pour permettre de veiller à l'égalité de traitement des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire s'agissant en particulier des décisions relatives à l'AAH (minimum social), conformément aux préconisations du rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) rendu en novembre 2010 sur le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). A cette fin, la direction générale de la cohésion sociale en lien avec la CNSA a engagé un plan de formation des services déconcentrés de l'Etat qui siègent en CDAPH et des équipes pluridisciplinaires des MDPH.

Données clés

Auteur : M. Jean-Claude Perez
Circonscription : Aude (1re circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 110403
Rubrique : Handicapés
Ministère interrogé : Solidarités et cohésion sociale
Ministère attributaire : Solidarités et cohésion sociale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 juin 2011, page 5983
Réponse publiée le : 13 mars 2012, page 2322